

Division des Ressources Humaines

Affaire suivie par Caroline Dantot
Tél : 05 67 76 55 01
Mél : drh46-gest1@ac-toulouse.fr

Affaire suivie par Aurélie Lagarde
Tél : 05 67 76 55 05
Mél : drh46-gest2@ac-toulouse.fr

1 Place Jean-Jacques Chapou
46000 CAHORS

Cahors, le 6 mars 2024

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des
services de l'Éducation nationale du Lot

A

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du
1er degré public

s/c de Mesdames les Inspectrices, et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Mouvement complémentaire interdépartemental des personnels enseignants du 1er degré public du département du Lot par voie d'ineat et d'exeat – Rentrée 2024.

Réf : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021 publiées au bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de demande d'intégration par INEAT-EXEAT au titre de l'**année scolaire 2024-2025**.

Cette phase complémentaire permet de résoudre, à l'échelon départemental, les situations particulières de rapprochements de conjoints, de mutations ou d'autorité parentale conjointe non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental.

Ce mouvement concerne aussi les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Conformément à l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 modifiée, le rapprochement des conjoints mariés, liés par un PACS ou des personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents, constitue une priorité. Cette priorité s'applique aux enseignants séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, que ce dernier soit ou non fonctionnaire.

Ce mouvement complémentaire s'adresse prioritairement

- Aux enseignants dont la mutation du conjoint a été connue après le 15 janvier 2024 (date limite de réception des demandes tardives pour rapprochement de conjoints pour le mouvement interdépartemental).
- Aux enseignants ayant participé au mouvement national informatisé et dont la demande de rapprochement de conjoint n'a pas été satisfaite.
- Aux enseignants bénéficiaires d'une obligation d'emploi (RQTH) ou demandant une mutation au titre d'une situation médicale ou sociale d'une extrême gravité.

Ne sont pas concernés :

- Les professeurs des écoles stagiaires.
- Les agents retenus sur des postes à profil POP au titre des campagnes 2022, 2023 et 2024.
- Les agents qui ont obtenu un vœu à la phase informatisée même s'ils ont obtenu leur dernier vœu.
- Les enseignants reconnus inaptes définitivement à leurs fonctions.

I. Les modalités et les pièces justificatives

Votre dossier doit impérativement comprendre les documents suivants :

- Un courrier motivé
- Le formulaire-type unique de demande d'EXEAT/INEAT dûment rempli. (nouveau 2024 mise en place d'un calendrier unique de transmission des dossiers pour tous les départements)

Ainsi que les pièces complémentaires suivantes selon votre situation :

a) Pour les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Photocopie du jugement du PACS et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ou certificat de grossesse en cas d'enfant à naître
- Attestation de la résidence professionnelle du conjoint et de son activité principale précisant la date de prise de fonction effective en et datant de moins de 3 mois (attestation d'emploi ou contrat de travail) ou arrêté de mutation pour les fonctionnaires ou attestation du lieu d'inscription auprès du Pôle emploi en cas de chômage datant de moins de 3 mois, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour les professions libérales, chefs d'entreprise, commerçants, artisans ou autoentrepreneurs..

b) Pour les demandes formulées au titre du handicap ou d'une situation médicale ou sociale d'une extrême gravité (de l'enseignant, de son conjoint ou d'un enfant).

- Reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité ou tout autre document visé par la note de service ministérielle 2018-133 pour les agents, ou conjoint ou enfant en situation de handicap.
- Pièces relatives au suivi médical de l'enfant souffrant d'une maladie grave notamment en milieu hospitalier spécialisé (sous pli confidentiel).
- Un certificat médical circonstancié et détaillé datant de moins de 3 mois accompagné de justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap ou en situation médicale d'une extrême gravité (sous pli confidentiel).

Ces pièces seront transmises au service de la médecine de prévention par la division DRH

Pour les demandes formulées au titre d'une situation sociale d'une extrême gravité, vous pouvez prendre au préalable l'attache de l'assistante sociale (adresse de contact : as46@ac-toulouse.fr) qui se chargera de me faire suivre les éléments d'appréciation relatif à votre situation.

c) Pour les détenteurs de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Il s'agit de la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant. Les situations prises en compte doivent être établies sur une décision de justice pour les enfants ayant moins de 18 ans le 31/08/24.

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- Décision de justice et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

II. Le traitement et le calendrier

Les formulaires accompagnés des pièces justificatives devront parvenir par mail à la DSDEN– Division RH à l'adresse suivante mouvement1d46@ac-toulouse.fr du 11 mars 2024 au 5 avril 2024. Passé cette date, les demandes ne seront plus traitées.

IMPORTANT : aucune demande ne doit être adressée directement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département sollicité

Les demandes seront classées selon le barème obtenu lors des permutations informatisées. L'intégration ne peut se faire que si l'exeat puis l'ineat sont accordés par les directeurs académiques respectifs.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations apportées dans la présente note de service.

Xavier PAPILLON



CPI : assistante sociale des personnels du Lot

PJ : formulaire INEAT EXEAT-DGRH unique